

# Note de service

- Destinataires** : Tous les employés des catégories 2, 3 et 4 du CIUSSS de la Capitale-Nationale
- Expéditeurs** : Myriam Grantham-Paulin  
Cheffe de service relations de travail
- Pier-Alexandre Bernier  
Coordonnateur du Service de la paie régionalisée
- Date** : Le 24 juillet 2024
- Objet** : **Rajustement des salaires — versement le 25 juillet 2024**
- 

Le 16 juin dernier, les conventions collectives négociées entre le Comité patronal de négociation dans le secteur de la santé et des services sociaux et la FSSS-CSN (pour les catégories 2 et 3) ainsi que la FP-CSN (pour la catégorie 4) sont entrées en vigueur.

Les équipes de la Direction des ressources humaines et de la Direction des ressources financières réalisent actuellement les travaux en vue d'appliquer ces nouvelles conventions collectives. Cela comprend l'application des nouvelles modalités de rémunération ainsi que les paiements rétroactifs.

Le tableau détaillé des mesures qui seront versées lors du prochain dépôt de paie, prévu pour le 25 juillet, est présenté en annexe.

Au cours des prochaines semaines, nous vous communiquerons davantage d'informations sur les modalités d'application et les dates de paiement des autres mesures stipulées dans les conventions collectives. Cela comprend l'ensemble des primes, les montants forfaitaires, la majoration de salaire pour certains titres d'emploi spécifiques et le remboursement d'une partie de la cotisation à des ordres professionnels.

Nous vous remercions de votre collaboration.

## Rajustement des salaires — Catégories syndicales FSSS-CSN & FP-CSN

### PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'AUGMENTATION SALARIALE

#### Versement

- Mesure appliquée sur la paie déposée le **25 juillet 2024**
- Date de versement de la rétroactivité le **8 août 2024**
- Période de rétroactivité du **1<sup>er</sup> avril 2023 au 29 juin 2024**

#### Majoration

Le taux et les échelles de salaire sont majorés pour chacune des périodes suivantes :

- 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 = 6 %
- 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 = 2,8 %

### TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À TAUX DOUBLE

#### Versement

- Mesure appliquée sur la paie déposée le **25 juillet 2024**

*Il est à noter que cette mesure sera payée avec une paie de décalage pour permettre la validation des critères d'admissibilité.*

*Une analyse est en cours pour certains milieux afin de déterminer s'ils sont visés par le paiement du temps supplémentaire à taux double. Les employés concernés à l'issue de l'analyse pourront recevoir un paiement rétroactif à partir du 16 juin 2024.*

#### Critères d'admissibilité :

- La personne salariée doit travailler un quart complet en temps supplémentaire.
- Le quart de travail doit être effectué dans un service où les services sont dispensés 24 heures par jour, sept jours par semaine.
- Le quart de travail doit être effectué durant la fin de semaine, soit entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.
- La personne salariée doit avoir effectivement travaillé le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la nomenclature.
- La personne salariée doit avoir respecté son horaire de travail sept jours avant et sept jours après le quart de travail en temps supplémentaire.

### PRIME D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION VISANT À CONTRER LA PÉNURIE À CERTAINS OUVRIERS SPÉCIALISÉS (LETRE D'ENTENTE NO 46)

#### Versement

- Mesure appliquée sur la paie déposée le **25 juillet 2024**
- Date de versement de la rétroactivité : **à venir**
- Période de rétroactivité du **9 au 29 juin 2024**

## Majoration

Augmentation de la prime de 10 % à 15 % pour les titres d'emploi suivants :

- Électricien (6354)
- Machiniste, mécanicien ajusteur (6353)
- Maître-électricien (6356)
- Mécanicien de machines fixes (6383)
- Menuisier (6364)
- Peintre (6362)
- Plombier, mécanicien en tuyauterie (6359)
- Mécanicien d'entretien Millwright (6360)
- Conducteur de véhicules lourds (6355)
- Mécanicien de garage (6380)
- Mécanicien de machines frigorifiques (6352)
- Ébéniste (6365)

## MAJORATION DE SALAIRE POUR LES SECRÉTAIRES JURIDIQUES DU SSSS

### Versement

- Mesure appliquée sur la paie déposée le **25 juillet 2024**
- Date de versement de la rétroactivité : **à venir**
- Période de rétroactivité du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 29 juin 2024**

### Majoration

Majoration de salaire selon l'échelon pour les échelons 6 à 9 à compter du moment où l'employé(e) aura séjourné 1 an à l'échelon 7.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021 :

- 1 an à l'échelon 7 = 2,31 %
- 2 ans à l'échelon 7 = 5,43 %
- 3 ans et plus à l'échelon 7 = 8,87 %

Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 :

- 1 an à l'échelon 7 = 2,30 %
- 2 ans à l'échelon 7 = 5,40 %
- 3 ans et plus à l'échelon 7 = 8,89 %

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- 1 an à l'échelon 7 = 2,62 %
- 2 ans à l'échelon 7 = 5,73 %
- 3 ans et plus à l'échelon 7 = 9,19 %